

# Usagers, vos droits

## Charte de la personne hospitalisée

### Principes généraux\*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

**La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

\* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

# VOS DROITS ET VOS DEVOIRS

## **DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**

Pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne librement choisie par vous et en qui vous avez toute confiance, pour **vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre**.

Cette « personne de confiance » pourra, si vous en faites la demande, **assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits**.

Si vous ne pouvez exprimer vos souhaits :

- ✓ La personne de confiance que vous avez désignée sera consultée par l'équipe hospitalière au sujet de vos souhaits.
- ✓ Les précisions ainsi recueillies pourront guider les médecins dans leurs choix thérapeutiques.

### **La désignation d'une personne de confiance**

- ✓ N'est pas une obligation
- ✓ Doit être une décision prise après réflexion et sans précipitation
- ✓ Se fait par écrit (formulaire à votre disposition dans ce livret d'accueil)
- ✓ Est valable pour la durée de l'hospitalisation
- ✓ Peut être révoquée à tout moment (formulaire à votre disposition dans les unités de soins)
- ✓ Peut être remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne, à votre demande



Il vous appartient d'informer la personne que vous aurez choisie et d'obtenir son accord.

Si vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle), la personne de confiance sera votre représentant légal, excepté en cas de demande contraire de votre part. Dans ce cas, le juge des tutelles devra être saisi de votre demande et nommera la personne de confiance.

**Toutes les décisions que vous prendrez à ce sujet figureront dans votre dossier médical.**

**Vous serez libre de décider que certaines informations, que vous jugerez confidentielles, ne soient pas communiquées par l'équipe hospitalière à la personne de confiance ; vous devrez alors nous l'indiquer précisément.**

**ATTENTION : ne pas confondre la « personne à prévenir » et la « personne de confiance » !!**

Les informations qui peuvent être communiquées à la « **personne à prévenir** » sont limitées et ne peuvent en aucun cas se situer dans le champ des informations couvertes par le secret médical et professionnel.

**A l'inverse**, les informations pouvant être communiquées à la « **personne de confiance** » sont les mêmes que celles qui le sont au patient

## **INFORMATION SUR VOTRE ETAT DE SANTE ET CONSENTEMENTS AUX SOINS**

Vous avez le droit d'être informé de façon la plus complète possible par les professionnels de santé qui vous suivent sur les investigations, traitements ou actions de prévention proposés, sur leur utilité, leur urgence, leur conséquence, leur risque (fréquence ou gravité), les alternatives possibles et les conséquences possibles d'un refus.

Si vous n'êtes pas en état d'exprimer votre volonté, sauf urgence ou impossibilité, le médecin ne pourra réaliser aucune investigation ou traitement sans avoir consulté au préalable la personne de confiance, votre famille ou, à défaut, un de vos proches que vous avez désigné.

Nous avons également l'obligation de vous informer, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouvellement identifiés.

L'information est donnée au cours d'un entretien individuel avec le médecin. Vous pouvez choisir de ne pas être informé, dans ce cas vous voudrez bien le préciser aux médecins qui vous suivent afin que cette demande soit inscrite dans votre dossier médical.

Vous avez le droit d'exprimer votre consentement tout au long du processus de soins et de le retirer à tout moment, après en avoir informé l'équipe médicale.

Même dans les cas où la loi ne l'exige pas, les médecins pourront être amenés à vous demander votre consentement par écrit afin de prévenir toute incompréhension sur les informations qu'ils vous auront communiquées.

### **INFORMATION EN CAS D'ÉVÈNEMENT INDESIRABLE ASSOCIÉ À VOTRE PRISE EN CHARGE**

Le Centre Hospitalier de Joigny s'engage à promouvoir la communication entre les soignants et les usagers pour tout événement inattendu survenu au cours de votre hospitalisation ou lors de votre passage dans l'établissement.

Tout dommage associé aux soins fera l'objet d'une démarche adaptée.

### **ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL**



Tout au long de votre prise en charge médicale, vous pouvez tout naturellement demander aux médecins qui vous suivent les informations relatives à votre santé.

Lors de ce dialogue privilégié, le médecin peut vous communiquer, chaque fois que cela est possible, des éléments de votre dossier.

Toutefois, si vous souhaitez accéder à l'intégralité de votre dossier médical, vous devez :

- Soit adresser un courrier au directeur du Centre Hospitalier de Joigny
- Soit vous présenter directement au Secrétariat de Direction
- Attester de votre identité (carte nationale d'identité, passeport, ....) dans les deux cas
- Précisez les modalités d'envoi que vous avez choisi :
  - ❖ *retrait du dossier au Secrétariat de Direction,*
  - ❖ *envoi par courrier,*
  - ❖ *consultation sur place (un rendez-vous vous sera alors fixé)*
- Des frais de photocopie du dossier auxquels s'ajouteront les frais d'envoi si nécessaire vous seront facturés selon les tarifs en vigueur.

## **LES DIRECTIVES ANTICIPEES**

*La loi (n°2005-370) du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.*

*Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.*



### **I. À quoi servent les directives anticipées ?**

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de **connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours**. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation (cf. *infra* IV).

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

### **II. Quelles sont les conditions pour que mes directives anticipées soient prises en compte ?**

#### **1. Condition d'âge**

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si **vous êtes majeur(e)**.

#### **2. Conditions de forme (modèle joint)**

Le document doit être écrit et authentifiable. **Vous devez écrire vous-même vos directives.**

Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

**Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins** – dont votre personne de confiance<sup>1</sup>, si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

#### **3. Conditions de fond**

> L'auteur du document doit être en état d'exprimer > sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction. Si vous le souhaitez, **vous pouvez demander au médecin** à qui vous confiez vos directives pour les insérer dans votre dossier, **d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.**

> Le document doit être rédigé depuis moins de 3 ans.

Pour être prises en compte par le médecin, **il faut que vos directives aient été rédigées depuis moins de 3 ans avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté.**

<sup>1</sup> Voir la fiche « Désignation de la personne de confiance »

**Vous devez donc les renouveler tous les 3 ans.** Pour cela, il vous suffit t de préciser sur le document portant vos directives que vous décidez de les confirmer et de signer cette confirmation.

Si vous décidez de les modifié, une nouvelle période de validité de 3 ans commence à courir.

Afin de vous assurer que les directives et leurs modifications éventuelles seront bien prises en compte, vous êtes invité(e) à prendre toutes les mesures pratiques qui s'imposent : mention des coordonnées de la personne détentrice de ces informations, tri des informations à conserver.

### III. Puis-je changer d'avis après avoir rédigé des directives anticipées ?

**Les directives sont révocables à tout moment : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives.** Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification de vos directives s'effectuent selon la même procédure que celle décrite précédemment (cf. *supra* II.3).

**Vous pouvez également annuler vos directives** et pour cela, il n'est pas obligatoire de le faire par écrit. Mais cela peut-être préférable, surtout si cette décision intervient pendant la période de validité des 3 ans.

### IV. Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en tenir compte. Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. **Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical**, y compris sur celui de votre personne de confiance.

**Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin.** Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

### V. Que puis-je faire pour m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte au moment voulu ?

Puisqu'au moment où vos directives seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, **il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.**

Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées : il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

Pour faciliter ces démarches, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- ↳ Le mieux, en cas d'hospitalisation, est de **confier vos directives anticipées au médecin qui vous prend en charge**, que ce soit en établissement de santé ou en ville. Dans tous les cas, vos directives seront conservées dans le dossier comportant les informations médicales vous concernant ;
- ↳ Vous pouvez enfin **conserver vous-même vos directives ou les confier à toute personne de votre choix** (en particulier à votre personne de confiance, si vous en avez une). Dans ce cas, il est souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de la personne qui détient vos directives afin qu'il les mentionne dans votre dossier.